

Petit lexique à propos des retraites

Age légal : (L.24 art.42 art.53)

L'âge légal de départ à la retraite demeure à 60 ans. Toutefois l'on ne peut percevoir sa retraite à taux plein que si l'on a atteint la durée de cotisation nécessaire en vigueur au moment du départ.

<i>Vous êtes né en :</i>	<i>Vous aurez 60 ans en :</i>	<i>Vous devez avoir cotisé</i>
1944	2004	152 trimestres
1945	2005	154 trimestres
1946	2006	156 trimestres
1947	2007	158 trimestres
1948	2008	160 trimestres
1949	2009	161 trimestres
1950	2010	162 trimestres
1951	2011	163 trimestres
1952	2012	164 trimestres

Age limite : (art.69)

Dépassement autorisé au-delà de 65 ans dans la limite de 10 trimestres (+2,5 ans soit 67,5 ans) sur demande de l'agent et dans l'intérêt du service **pour permettre d'obtenir les annuités manquantes, pas pour maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables.**

Par ailleurs, la loi du 18 août 1936 n'est pas modifiée :elle prévoit que les limites d'âges sont reculées d'une année par enfant à charge ,sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans. Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire qui à, 50 ans, était parent d'au moins 3 enfants vivants. Cet avantage ne peut se cumuler avec le précédent que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Annuités (L. 13 art..51)

Exprimées en trimestres ,elles représentent « ce qui se liquide » c'est à dire en général les services effectifs + les bonifications. .

Ex : une mère de famille de 3 enfants qui a travaillé 15 ans à mi-temps (50%)bénéficie de l'ouverture de ses droits à retraite mais n'aura que 7,5 annuités liquidables + 3 ans de bonifications soit 42 trimestres.

La valeur de l'annuité baisse parallèlement à l'allongement de la durée de cotisation.

<i>Année ouverture Droit à liquidation</i>	<i>Durée assurance en trimestres</i>	<i>Durée assurance en annuités</i>	<i>Coefficient 75/DATR</i>	<i>Valeur de l'annuité</i>
2003	150	37,5	75/150	2%
2004	152	38	75/152	1,974 %
2005	154	38,5	75/154	1,948 %
2006	156	39	75/156	1,923 %
2007	158	39,5	75/158	1,899 %
2008	160	40	75/160	1,875 %
2009	161	40,25	75/161	1,863 %
2010	162	40,5	75/162	1,852 %
2011	163	40,75	75/163	1,840 %
2012	164	41	75/164	1,829 %

Base de liquidation de pension (L.15 art.51)

La pension est calculée sur l'indice brut correspondant à l'emploi, grade, échelon détenus depuis 6 mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou bien sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, à un grade détenu pendant 4 ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité lorsqu'ils sont

supérieurs à ceux visés au premier alinéa. Cette disposition s'applique aussi bien dans le cas de déclassement que dans le cas de mutation vers un établissement de catégorie inférieure. Il est nécessaire de déposer une demande auprès des services assurant les traitements pour en bénéficier (malgré la clause de sauvegarde qui permet le maintien de l'ancienne rémunération pendant 3 ans).

NB :l'emploi supérieur doit avoir été détenu de manière continue durant 4 ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité ,la retraite doit donc être demandée au plus tard 11 ans après la cessation de fonction dans l'emploi supérieur.

Bonifications (L.12 12bis art.49)

Périodes fictives de services qui s'ajoutent aux services effectifs .

1)Enfants nés avant le 01/01/2004

	<i>Enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés avant le 01/01/2004 et nés ou adoptés avant l'entrée dans la Fonction publique</i>	<i>Enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés avant le 01/01/2004 et nés ou adoptés depuis l'entrée dans la Fonction publique</i>
Hommes	Pas de bonifications	Bonification d'un an de services Si interruption pour naissance Ou adoption supérieure ou Egale à 2 mois Applicable à compter du 28/05/2003 pas de rétroactivité avant
Femmes	1 an de bonification si accouchement au cours des années d'études, antérieurement au recrutement dès lors que ce recrutement est intervenu dans 1délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours	1 an de bonification

2)Enfants nés après le 01/01/2004

Lorsque le père **et/ou** la mère a bénéficié :

- D'un temps partiel de droit pour élever un enfant,
 - D'un congé parental,
 - D'un congé de présence parentale,
 - D'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- La période correspondante est prise en compte dans la pension mais limitée à 3 ans par enfant

NB :En cas de naissance multiple, la disposition ne s'applique qu'une seule fois

	<i>Interruption d'activité suite à la naissance</i>	<i>Pas d'interruption</i>
Hommes	Prise en compte du temps non Travaillé dans la limite de 3ans/enfant	néant
Femmes	Prise en compte du temps non Travaillé dans la limite de 3ans/enfant	Bonification de 2 trimestres si Accouchement après recrutement

3) Dans le cas d'un enfant handicapé de moins de 20ans,quelle que soit la date de naissance de l'enfant et si son taux d'invalidité est supérieur ou égal à 80 %le père et/ou la mère bénéficie d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois limité à 4 trimestres.

4-)bonification de dépaysement

elle est égale selon le territoire d'exercice, au quart, au tiers ou à la moitié des services civils rendus hors d'Europe (congrés passés hors du territoire d'exercice déduits.)

5)bonification de campagnes militaires et services commandés

les bénéficiaires en sont inchangés.

La valeur de ces campagnes figure sur l'état signalétique des services militaires (campagne double, campagne simple, demi-campagne).

Bonification indiciaire

A ne pas confondre avec les précédentes, la BI fait partie intégrante de notre TIB (traitement indiciaire brut).La BI dépend uniquement du classement de l'établissement et de l'emploi occupé (chef ou adjoint)

<i>Etablissement</i>	<i>Chef d'établissement</i>	<i>Adjoint</i>
1 ^{ère} catégorie	80	50
2 ^{ème} catégorie	100	55
3 ^{ème} catégorie	130	70
4 ^{ème} catégorie	150	80

Calcul

Au cas par cas, un simulateur de calcul est disponible sur le site : <http://retraite.gouv.fr>

Coefficient de minoration ou décote (L.14 art.51 art.66)

Disposition **applicable à compter du 01/01/2006.**

Elle sera progressive par paliers pour atteindre 1,25% par trimestre manquant en 2015. Pour y échapper il faut avoir lors du départ la durée d'assurance exigée **ou** l'âge exigé Ex : en 2011 ,il faudra 163 trimestres **ou** 62 ans et 9 mois. Le nombre de trimestres manquants est plafonné à 20. La solution la moins défavorable pour l'intéressé sera retenue.

Etant précisé que la décote s'annule :

- En cas de départ à la limite d'âge du grade,
- En cas de départ pour invalidité,
- Pour les fonctionnaires handicapés à 80% et plus
- Pendant la phase de transition (de 2006 à 2020) à un âge butoir ,inférieur à la limite d'âge du grade.

C'est l'**âge** et l'**année d'ouverture** des droits qui déterminent l'âge butoir de chacun.

Progressivité de l'âge butoir et du taux de décote

<i>Année Ouverture Droit</i>	<i>Génération AOD à 60 ans</i>	<i>Age annulation décote</i>	<i>Nombre de trimestres sur lesquels la décote s'applique</i>	<i>Coefficient de minoration par trimestre exprimé en pourcentage</i>	<i>Coefficient de minoration par annuité exprimé en pourcentage</i>
2006	1946	61 ans	4	0,125	0,5
2007	1947	61 ans 1/2	6	0,25	1
2008	1948	62 ans	8	0,375	1,5
2009	1949	62 ans 3 mois	9	0,5	2
2010	1950	62 ans 1/2	10	0,625	2,5
2011	1951	62 ans 9 mois	11	0,75	3
2012	1952	63 ans	12	0,875	3,5
2013	1953	63 ans 3 mois	13	1	4
2014	1954	63 ans 1/2	14	1,125	4,5
2015	1955	63 ans 9 mois	15	1,25	5
2016	1956	64 ans	16	1,25	5
2017	1957	64 ans 3 mois	17	1,25	5
2018	1958	64 ans 1/2	18	1,25	5
2019	1959	64 ans 9 mois	19	1,25	5
2020	1960	65 ans	20	1,25	5

Coefficient de majoration ou surcote (L.14 art. 51)

Disposition **applicable à compter du 01/01/2004.**

Ce dispositif majore la pension du fonctionnaire si celui-ci **dépasse 60 ans ET compte une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres permettant d'obtenir le taux maximum.**

Le coefficient de majoration est de 0,75% par trimestre (3% par an) avec un maximum de 20 trimestres (soit 5ans donc 15%).

Ex : en 2006,156 trimestres sont nécessaires pour obtenir le taux maximum. Si le fonctionnaire totalise 160 trimestres **et** a 61 ans ,il bénéficiera d'une surcote de 3% (4 trimestres à 0,75%) appliquée au montant de la pension liquidée.

Constitution du droit à pension (L.4 L.5 L.9 art.42 43 ;44....)

Principe général :

Pour ouvrir droit à pension de l'Etat, le fonctionnaire doit totaliser 15 ans de services effectifs sauf en cas de départ pour invalidité.

Si le fonctionnaire n'a pas 15 ans de services , il est automatiquement affilié au régime général de la sécurité sociale.

Services pris en compte dans la constitution du droit à pension :

- Services civils de stagiaire et de titulaire, services auxiliaires ou contractuels s'ils ont été validés (les services accomplis à temps partiels sont comptés pour leur totalité)
- Les années d'école normale, les années d'IPES effectuées depuis le 01/10/1960 (celles effectuées avant doivent avoir été validées),les années en centre de formation PEGC,PT,PTA et CO-Psy s'il y a eu prélèvement de cotisation pour pension
- Les congés de maladie, maternité, CLD, CLM,congés de formation professionnelle
- Les congés parentaux, de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans
- Services militaires pris en compte même dans le cas où ils sont rémunérés par une pension militaire.

NB : Dans la Fonction publique, les pensions d'invalidité sont accordées à titre définitif.

CFA (art.74)

Dispositif en « phase terminale »

Seuls les fonctionnaires nés avant le 31/12/1946 peuvent encore en bénéficier sous des conditions restreintes. Toutefois ceux qui en relèvent actuellement verront leur pension liquidée dans les conditions en vigueur à la date de l'entrée dans le congé de fin d'activité.

CPA (art.73)

Les personnels de direction en sont aujourd'hui exclus. Dans sa forme actuelle le texte est inapplicable tant aux chefs d'établissement qu'aux agents comptables.(rappelons qu'il s'agit d'un de nos mandats syndicaux dans le cadre de la RTT)

Pour les autres ,en 2008 : Dans l'intérêt du service, en tenant compte des effectifs, peuvent être admis au plus tôt au 1^{er} jour du mois suivant leur 57^{ème} anniversaire , les fonctionnaires justifiant de 33 ans de cotisations et 25 ans de services effectifs .Ils s'engagent à demeurer en CPA jusqu'à l'ouverture des droits à la retraite.

<i>Quotité de temps</i>	<i>service</i>	<i>rémunération</i>
Dégressive	➤ 80% pendant 2 ans ➤ 60% après	6/7 ^{ème} (85,7%) du traitement 70% du traitement
fixe	➤ 50%	60% du traitement

Le temps passé en CPA est pris en compte comme des période de service à temps complet pour la constitution du droit à pension et pour le calcul de la durée d'assurance .Pour la liquidation, il est pris en compte au prorata de la durée des services effectués sauf si l'intéressé a demandé à cotiser à taux plein (une fois exprimée l'option est irrévocable).

La condition d'âge d'entrée dans le dispositif est progressive :

- 2004 ----55ans et demi
- 2005 ----56 ans
- 2006 ----56 ans et trois mois
- 2007 ----56 ans et demi

Cumul (L.84 à L.88 art.64)

En cas de reprise d'activité au sein des 3 Fonctions publiques ,le cumul pension/revenu d'activité est autorisé tant que le revenu n'excède pas 1/3 de la pension Au-delà, la pension est écartée mais non suspendue. Il n'y a pas de limitation en cas de reprise d'activité dans le privé.

Demande d'admission à la retraite

Les délais de dépôt des demandes d'admission à la retraite diffèrent d'une académie à l'autre. Il convient de **se renseigner au moins 1 an et demi avant le départ prévu**, auprès du service gestionnaire, sur la date à respecter pour éviter une interruption entre le versement du dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

Le fonctionnaire doit déposer à la fois :

- Une demande d'admission à la retraite
- Une demande de pension(formulaire EPR 10)

A réception du dossier ,l'administration adresse un arrêté de radiation des cadres .Une circulaire annuelle fixe habituellement un **délai de 2 mois** après la réception de cet arrêté pour qu'un fonctionnaire puisse revenir sur sa demande.

Départ pour conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable(L.24 art.53)

Le départ est possible avec jouissance immédiate de la pension si le fonctionnaire homme ou femme a effectué au moins 15 ans de services et si son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

DEPD

« Dossier d'examen des droits à pension »

document communiqué par les services du rectorat au 58^{ème} anniversaire. Il comporte tous les renseignements nécessaires pour établir les futurs droits à pension du fonctionnaire. Une estimation des droits et du montant de la pension à l'âge auquel on peut en obtenir le paiement est adressée en même temps.

Pour établir ce document , l'administration peut demander de lui fournir des informations ou des pièces ne figurant pas dans le dossier administratif :

Pièces le plus souvent demandées :

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de mariage pour les femmes
- Etat signalétique et des services militaires
- Justification de la validation des services auxiliaires

Durée d'Assurance (L.14 art.51)

Elle est égale à l'ensemble des services pris en compte dans la constitution du droit auquel s'ajoutent dorénavant les bonifications ainsi que les services validés dans un autre régime.

C'est celle qui détermine le déclenchement et le niveau de la décote ou de la surcote .

Ex :madame Bovary née en 1952 a été recrutée à 23 ans en 1975. Elle souhaite partir à 60 ans en 2012. ses états de services se décomposent comme suit

<i>Caractérisation de la période</i>	<i>Durée d'assurance à 60 ans En trimestres</i>	<i>Durée liquidable à 60 ans en trimestres</i>
2 années à mi-temps de droit	8	4
33 ans à temps plein	132	132
Bonifications pour enfants nés Avant 2004	8	8
total	148	144

Or en 2012, il faut 164 trimestres pour partir à taux plein ,il lui manque 16 trimestres mais en 2012 la décote s'annule à 63 ans on retiendra donc cet âge butoir pour comptabiliser les trimestres manquants (12 trimestres) car

moins défavorables pour l'intéressée. A cette date la décote est de 0,875% par trimestre manquant (3,5%/an). Madame Bovary subira une décote de 10,5% sur sa pension. Par ailleurs, en 2012, la valeur de l'annuité sera de 1,829 donc 144 trimestres soit 36 ans seront liquidés à ce taux.

Indexation des pensions(L.16 art.51)

Désormais, les pensions ne seront plus revalorisées en fonction du barème de traitement des fonctionnaires et ne pourront plus bénéficier des avancées statutaires de leur corps d'origine. Elles seront indexées au 1^{er} janvier de chaque année par décret en Conseil d'Etat en fonction de l'indice des prix hors tabac.

Invalidité

Elle supprime toutes les limites restrictives.

Le droit à obtenir la pension d'invalidité est apprécié par la commission de réforme selon des modalités fixées en Conseil d'Etat. Mais le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances. Dans la Fonction publique, les pensions d'invalidité sont accordées à titre définitif.

Jouissance de la pension(L.24 art.53 art.54)

Date à laquelle la pension est payée.

Jouissance immédiate pour :

- Les fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge,
- Les fonctionnaires âgés de 60 ans,
- Les mères de 3 enfants ou d'un enfant âgé de plus d'un an invalide à 80% et plus,
- Les fonctionnaires invalides ou dont le conjoint est invalide.

Jouissance différée si départ avant 60 ans.

Liquidation de la pension

La loi distingue la durée d'assurance d'une part et les trimestres validés d'autre part.

Ex : 3 années à mi-temps correspondent à 12 trimestres de durée d'assurance et à 6 trimestres de services liquidables. 2 années de non titulaire restant sur le service général correspondent à 8 trimestres d'assurance et à 0 trimestre de liquidation.

Majorations (L.18)

Les fonctionnaires ayant élevé aux moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale, bénéficient d'une majoration de 10% du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5% par enfant au-delà du troisième sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant de base déterminé à l'article L.15. Considérée comme une prestation familiale elle n'est pas imposable.

Mère de 3 enfants(L.24)

Elles conservent leurs prérogatives : départ possible après 15 ans de services avec jouissance immédiate de la pension. La date d'ouverture des droits se confond avec celle de leur départ effectif en retraite.

Très important : les mères de 3 enfants nés avant le 01/01/2004 qui remplissent également à la même date, la condition de 15 ans de services effectifs, ne subiront pas de décote lorsqu'elles partiront à la retraite dans le cadre de l'article L.24-1-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite après l'entrée en vigueur de la réforme des retraites. Leurs pensions seront liquidées à raison de 2% du dernier traitement d'activité détenu depuis au moins 6 mois, puisqu'en 2003, la durée de service exigée pour obtenir une retraite à taux plein est de 150 trimestres.

Montant de la cotisation retraite des fonctionnaires

Il est de 7,85 du salaire brut

NBI

La nouvelle bonification indiciaire n'existe que depuis 1996. Elle donne droit à un supplément de pension proportionnel à la durée de perception de cet avantage et au montant perçu.

A noter que la NBI n'est jamais payée avec les premières pensions : il convient de réclamer sa prise en compte au service payeur de la Baule après quelques mois d'attente.

Ouverture des droits(L.3L.4art.42)

Tout fonctionnaire qui justifie de 15 années de services civils et militaires a droit à une retraite de l'Etat. Les services à temps partiels sont comptés comme temps plein mais cette règle ne joue que pour l'ouverture des droits. Pour le calcul de la retraite il est tenu compte des quotités réelles de services.

Orphelins (L.40 art.56 à 60).

Chaque enfant d'un père ou d'une mère fonctionnaire décédé a droit , jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire d'orphelin dont le taux est égal à 10% de la pension qu'aurait pu obtenir son père ou sa mère augmentée las échéant de 10% de la rente d'invalidité

En cas de décès du conjoint survivant les droits de ce dernier passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10%.est maintenue.

Cas particulier des enfants atteints d'une maladie ou d'une infirmité les rendant incapables de gagner leur vie :Le bénéficiaire de la pension leur est maintenu au-delà du 21^{ème} anniversaire. Mais cette pension ne se cumule pas avec toute autre pension ou rente d'un régime général attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité

Rachat d'études(L9 bis art.45)

Les périodes d'études supérieures peuvent être validées dans la limite de 12 trimestres **SI** obtention du diplôme **OU** admission dans de grandes écoles et classes préparatoires (listes des établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L.381-4 du code de la sécurité sociale) **ET** versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définis par décret.

Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Ce rachat peut être effectué à tout moment au cours de la carrière :il pourra viser :

- Soit la durée d'assurance,
- Soit la durée d'assurance et le nombre de trimestres admissibles en liquidation,
- Soit le nombre de trimestres admissibles en liquidation sans augmenter la durée d'assurance ;((le coût n'en sera évidemment pas le même)

Ce rachat peut être cumulable avec la validation des services auxiliaires ou contractuels.

Aucune condition de délai d'entrée dans la Fonction publique après obtention du diplôme ni de niveau de concours.

Réclamations

Le bénéficiaire d'une pension dispose **d'un délai d'une année** pour demander à l'administration de redresser **une erreur de droit**.

Passé ce délai , la situation devient définitive ,que l'erreur ait été commise à l'avantage ou au détriment du pensionné (ex : services considérés à tort comme valables pour la retraite)

Le délai d'un an part de la date de la notification de la concession, c'est à dire en pratique de la remise du titre de pension.

Ce délai d'un an n'est pas opposable aux réclamations portant sur des **erreurs matérielles** commise dans la liquidation (ex :mauvaise transcription de chiffres ou de dates)

Attention :

- En cas de dépôt tardif de la réclamation, le montant versé peut se trouver limité par les règles de prescription :le rappel ne peut couvrir que l'année en cours et les 4 années antérieures.
- La non réponse de l'administration à une réclamation, dans un délai de 2 mois , constitue un rejet implicite de la réclamation.

Recours

Les litiges peuvent être aussi portés devant le **juge administratif**

Délai :**deux mois** suivant la remise du titre de pension ou le rejet implicite ou explicite par l'administration d'une réclamation portant sur ce titre.

Régime public de retraite additionnel (art 76)

A compter du 01/01/2005

il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire , par répartition provisionnée et par points, assis sur une fraction maximale , déterminée par décret en Conseil d'Etat, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires.

Le taux global des cotisations est fixé par décret en Conseil d'Etat à parts égales entre employeur et bénéficiaire. Le taux de cotisation sera 5% pour l'employeur ,5% pour l'agent Il sera prélevé sur le montant des primes perçues dans une limite de 20% du traitement indiciaire.

Par exemple, si le traitement d'un agent est de 1500 euros et que ses primes s'élèvent à 500 euros ,celui-ci cotisera sur un montant de primes ne dépassant pas 20% x 1500, soit 300euros.

Ouverture des droits :60 ans et admission à la retraite.

Retraite additionnelle servie en rente mais si le nombre de points est inférieur à un seuil déterminé en Conseil d'Etat elle sera servie en capital.

Ce régime est géré par un établissement administratif placé sous la tutelle de l'Etat dont le conseil d'administration sera composé de représentants des employeurs et de représentants des bénéficiaires cotisants.

Le CA procède chaque année à l'évaluation des engagements, afin de déterminer le montant de la réserve à constituer pour leur couverture.

Retenues

Les retenues sur une fiche retraite peuvent s'élever à 8,90%

- CSG non déductible 2,40%
- CSG déductible 3,80%
- RDS 0,50%
- MGEN 2,20%

Actuellement en CFA + 1% de contribution solidarité chômage.

Réversion (L.38 à L.46art.56)

Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50% de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

A celle-ci s'ajoutent , le cas échéant :

- La moitié de la rente d'invalidité ,
- La moitié de la majoration si le bénéficiaire a élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration.

Révision

Pour obtenir des avantages nouveaux liés à un changement de situation (ex :octroi ou augmentation de la majoration pour enfants, si la condition des 9 ans n'était pas remplie lors du départ à la retraite) le retraité doit présenter une demande expresse de révision, qui peut être déposée à tout moment(mais attention aux règles de prescription encas de demande tardive)

Traitement indiciaire brut

Le traitement indiciaire brut est égal à

La valeur du point INM x le nombre de points
--

Validation des services auxiliaires (L.5 art.43)

La validation des services auxiliaires ou contractuels est autorisée si elle est demandée dans les 2 ans qui suivent la titularisation.

Après notification de la somme à payer, le délai pour accepter ou refuser la validation est porté à un an. Pour les fonctionnaires titularisés avant le 31/12/2003 ,le délai pour solliciter la validation de leurs services est prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

Il faut faire valider la totalité des services auxiliaires ,on ne peut pas ne faire valider que 6 mois par exemple.

Les moins de 120 heures ne sont pas validables.
Un trimestre est validé à partir de 46 jours.

Validation du temps partiel (L.11L.11bis art.47)

Seule la validation du temps partiel effectué après le 01/01/2004 est possible, dans la limite de 4 trimestres, et sous réserve du versement des cotisations .Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% la limite des 4 trimestres est portée à 8 et le taux de cotisation est fixé à 7,85%.